

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.242 du 21 octobre 2008

G./A.184.416/VI-17.475

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
EUROPEAN LABORATORY SUPPLIES,**
en abrégé E.L.S.,

ayant élu domicile chez
Me Hans DENEYER, avocat,
Zwaanstraat, n° 13,
1570 Galmaarden,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier
Ministre et Ministre de la Justice et
des Réformes institutionnelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2007 par la société privée à responsabilité limitée EUROPEAN LABORATORY SUPPLIES, en abrégé E.L.S., qui demande l'annulation de "la décision du 30 mai 2007 d'attribuer le marché portant sur la livraison de systèmes de prélèvement sanguin (adjudication publique n° 06/DGOJ/ROJ043) relative à la fourniture des systèmes de prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool ou d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule pour les besoins des services de police fédérales et locales";

Vu l'arrêt n° 173.635 du 25 juillet 2007 rejetant, en extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} WILLEMART, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 9 juillet 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un octobre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.